

## Résolution ICC-ASP/22/Res.1

Adoptée à la 9e séance plénière, le 13 décembre 2023, par consensus

### ICC-ASP/22/Res.1

## Résolution sur des amendements au Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* la nécessité de mener un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour en vue de renforcer le cadre institutionnel du système du Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à poursuivre ce dialogue avec les États Parties,

*Reconnaissant* que le renforcement de l'efficacité et de l'efficacités de la Cour est d'un intérêt *commun* tant pour l'Assemblée des États Parties que pour la Cour,

*Rappelant* les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2 et l'article 51 du Statut de Rome,

*Rappelant en outre* le paragraphe 9 de l'annexe I à la résolution ICC-ASP/20/Res.5,

*Prenant note avec satisfaction* des consultations entreprises au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements,

*Prenant note* du rapport du Groupe de travail sur les amendements<sup>1</sup> et du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance<sup>2</sup>,

1. *Décide* d'insérer la règle 69 *bis* suivante après la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve :

#### **« Règle 69 bis**

#### **Constat judiciaire de faits jugés dans le cadre de jugements définitifs**

1. À la demande d'une partie ou d'office, une Chambre de première instance, après avoir entendu les parties et les participants, peut décider de considérer comme judiciairement établis des faits déjà jugés dans des décisions définitives ou l'authenticité de preuves documentaires provenant d'autres procédures de la Cour et se rapportant à des questions en cause dans la procédure en cours, dans la mesure où ils ne concernent pas les actes, le comportement ou l'état mental de l'accusé tel qu'il est inculpé, et à condition que cette prise en compte ne soit pas préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé.

2. La prise en considération judiciaire prévue dans la disposition 1 ci-dessus n'est possible que lorsqu'un fait ou l'authenticité d'une preuve documentaire a été définitivement établi par la Chambre d'appel ou bien par une Chambre de première instance lorsqu'aucun recours n'a été formé ou que la constatation n'a pas été contestée en appel.

3. Au moment de considérer comme judiciairement établi un fait jugé, la Chambre de première instance devra notamment vérifier que ledit fait est :

- (a) pertinent au regard de la procédure en cours ;
- (b) distinct, concret et identifiable;
- (c) identifié avec une précision suffisante par la partie requérante ;
- (d) pris tel que formulé par la partie requérante et ne différant pas substantiellement de la formulation du jugement original ;
- (e) ni obscur ni trompeur dans le contexte dans lequel il est invoqué dans la motion de la partie requérante ;

<sup>1</sup> ICC-ASP/22/29.

<sup>2</sup> ICC-ASP/22/7.

- (f) dépourvu de caractérisations de nature essentiellement juridique ; et
- (g) non fondé sur un accord passé entre les parties à d'autres procédures.

Lorsque la Chambre de première instance décide de considérer d'office comme juridiquement établi, conformément à la disposition 1, un fait ou l'authenticité d'une preuve documentaire, une partie peut contester ce fait ou cette authenticité en se référant à des preuves contradictoires existantes ou en apportant des preuves contraires. Dans ce cas, la Chambre de première instance peut autoriser la présentation d'éléments de preuve étayant le fait établi ou l'authenticité de la preuve documentaire.

5. Lorsque la Chambre de première instance décide de considérer comme juridiquement établi, conformément à la disposition 1, un fait ou l'authenticité d'une preuve documentaire, elle évalue ce fait ou cette preuve afin de déterminer les conclusions qui peuvent être tirées, le cas échéant, de leur examen conjoint avec celui de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose. »

2. *Décide en outre* d'insérer la règle 140 *ter* suivante après la règle 140 *bis* du Règlement de procédure et de preuve :

**« Règle 140 *ter***

**Poursuite du procès en cas d'absence permanente d'un juge**

1. Si un juge affecté à une Chambre de première instance, pour les raisons énumérées à la disposition 1 de la règle 38, n'est pas en mesure de terminer un procès ayant déjà engagé la procédure d'examen des preuves et qu'aucun juge suppléant n'a été désigné, les autres juges de la Chambre font rapport à la présidence sur la nécessité d'un juge suppléant et peuvent ordonner soit une nouvelle audience, soit la poursuite de l'audience à compter de ce moment-là. La poursuite de l'audience ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de tous les accusés, sauf dans les cas prévus par la disposition 2 ci-dessous.

2. À supposer que, dans les situations visées à la disposition 1, un accusé ne donne pas son consentement, les autres juges de la Chambre de première instance peuvent néanmoins décider de poursuivre ou non l'audience avec un juge de remplacement si, compte tenu de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité qu'une telle décision sert les intérêts de la justice.

3. Cette décision est susceptible d'appel conformément à l'article 82, paragraphe 1, point d). Si la décision de poursuivre l'audience avec un juge de remplacement ne fait pas l'objet d'un appel ou si la chambre d'appel confirme la décision, la présidence affecte à la formation existante un juge de remplacement qui, toutefois, ne peut rejoindre ladite formation qu'après avoir certifié avoir pris connaissance du dossier de la procédure. Cette certification est considérée comme satisfaisant à l'exigence de présence à tous les stades du procès prévue à l'article 74, paragraphe 1. Il ne peut être procédé qu'à un seul remplacement en vertu de cette règle.

4. En dehors des procédures établies dans la présente règle, le procès est suspendu jusqu'à ce que cette attestation soit déposée. Une fois la certification visée à la disposition 3 produite, le juge de remplacement participe pleinement à tous les aspects du procès, y compris les délibérations, conformément à la règle 142.

5. Si, dans un procès où la présidence a désigné un juge suppléant conformément au paragraphe 1 de l'article 74 et à la règle 39, un juge n'est pas en mesure de continuer à siéger, le procès se poursuit, le juge suppléant remplaçant le juge empêché. »

---